

L'ALERTE PROFESSIONNELLE CHEZ SAINT-GOBAIN

Guide pratique
Juillet 2018



1. Qui peut émettre une alerte ?
2. Quel est le champ d'application ?
3. Comment émettre une alerte ?
4. Quelles sont les conditions de recevabilité d'une alerte ?
5. Qui sont les référents habilités à recevoir et à traiter les alertes ?
6. Comment la confidentialité est-elle préservée ?
7. Comment sont traitées les alertes ?
8. Quels sont les droits des personnes concernées par l'alerte au regard du traitement de leurs données personnelles ?
9. Comment sont conservées les données ?
10. Comment l'émetteur est-il protégé ?

Protection légale des lanceurs d'alerte

En bref

Qui contacter ?

Ressources



En 2011, le Groupe s'est doté d'un système d'alerte professionnelle qui permet au personnel de Saint-Gobain, ainsi qu'à tout collaborateur extérieur et occasionnel, de signaler de bonne foi un manquement sérieux à la loi ou aux règles internes du Groupe. Pour l'année 2017, 211 alertes ont été émises.

Nous souhaitons aujourd'hui renforcer la connaissance de ce système d'alerte par nos collaborateurs afin de maximiser son efficacité. Nous ouvrons également cette année l'accès du dispositif d'alerte aux fournisseurs du Groupe. Nous avons pour ce faire décliné son mode de fonctionnement dans la présente procédure, qui est accessible au sein de la **section Compliance** de l'eWorkplace, et sera relayée dans les différents Pôles et Délégations ainsi qu'auprès de nos équipes Achats.

Vos responsables hiérarchiques, la Direction des Ressources Humaines et vos équipes juridiques sont à votre disposition pour répondre à vos questions. N'hésitez pas à les contacter !

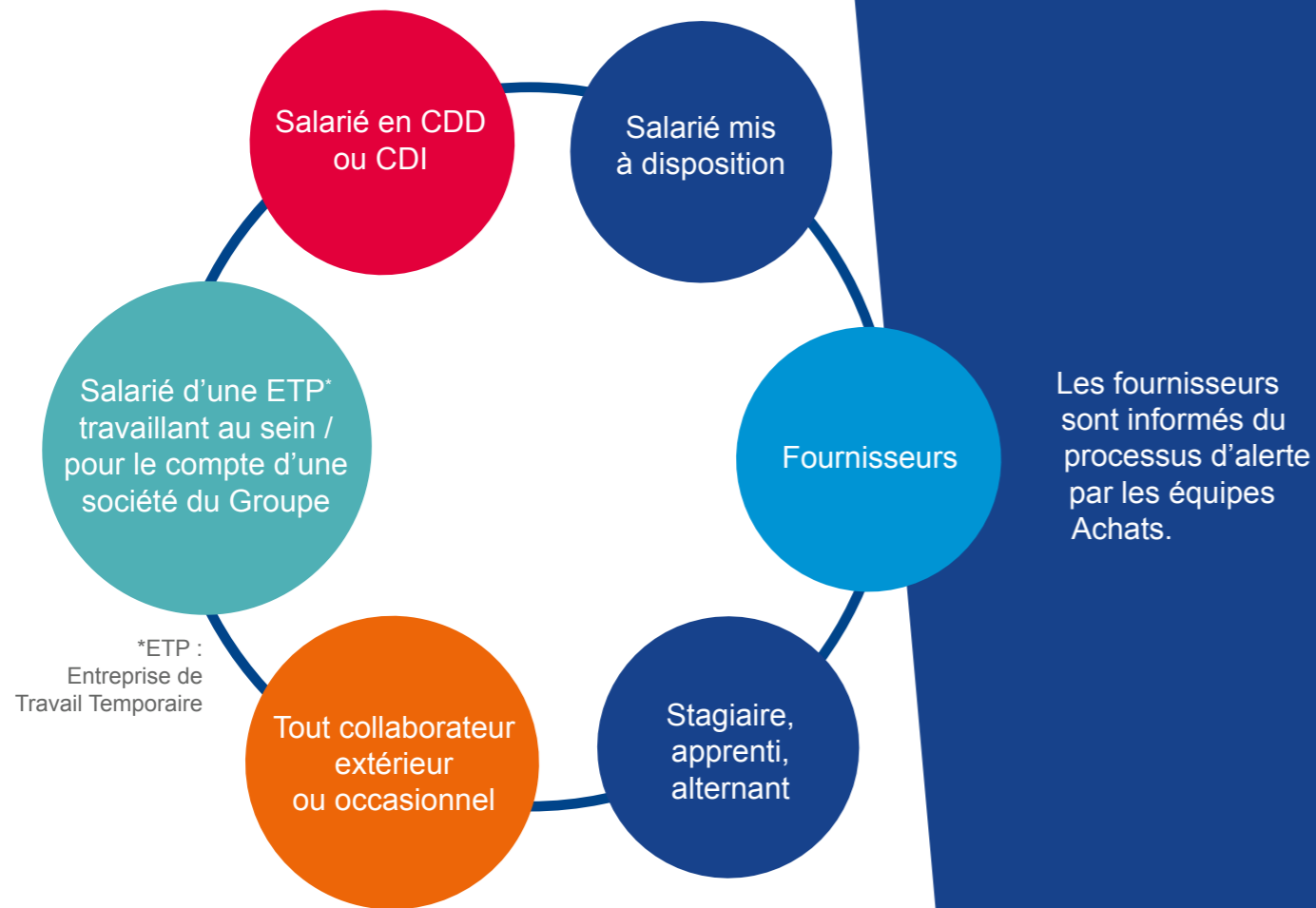
Très bonne lecture,

Antoine Vignial,
Secrétaire Général, chargé de la Responsabilité Sociale d'Entreprise.

1. Qui peut émettre une alerte ?

► Le dispositif d'alerte professionnelle du Groupe est accessible par les membres du personnel de Saint-Gobain ainsi que par tout collaborateur extérieur et occasionnel (salarié en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, stagiaire, apprenti ou alternant, salariés d'une entreprise de travail temporaire travaillant au sein ou pour le compte d'une société du Groupe, salariés mis à disposition...).

Qui peut accéder au système d'alerte professionnelle du Groupe Saint-Gobain ?



Les Principes de Comportement et d'Action constituent le code de conduite du Groupe Saint-Gobain.



2. Quel est le champ d'application ?

► Le dispositif d'alerte permet de signaler les éventuels manquements qui seraient constitutifs :



- d'un crime ou d'un délit
- d'une violation grave et manifeste d'un engagement international
- d'une violation grave et manifeste de la loi ou d'un règlement
- d'une menace ou d'un préjudice grave à l'intérêt général

► Il peut s'agir notamment de manquements dans les domaines suivants :



► L'alerte ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret défense, le secret des relations entre un avocat et son client ou le secret médical.

3. Comment émettre une alerte ?

- ▶ Le dispositif d'alerte professionnelle du Groupe Saint-Gobain est facultatif : aucune sanction ne peut être prise contre une personne n'ayant pas utilisé ce dispositif alors qu'elle était en droit de le faire.
- ▶ Il est complémentaire et ne se substitue pas aux autres modes de signalement existants au sein de l'entreprise (voie hiérarchique, Direction des Ressources humaines, équipes juridiques...).
- ▶ À partir de leur messagerie électronique Saint-Gobain, les salariés du Groupe adressent un email à une boîte aux lettres électronique dédiée. La liste des boîtes aux lettres électroniques existantes, pour la France et pour chacune des Délégations du Groupe, est accessible dans la **section Compliance** de l'eWorkplace ainsi qu'en Annexe à la présente Politique.
- ▶ Une personne ne disposant pas d'une messagerie électronique Saint-Gobain peut émettre une alerte en envoyant un courrier à l'adresse suivante :

Secrétariat Général
Compagnie de Saint-Gobain
Les Miroirs,
18 avenue d'Alsace
92400 Courbevoie, France

- ▶ Le contenu de l'alerte ne pourra être pris en compte que s'il répond aux conditions de recevabilité exposées au point 4.



4. Quelles sont les conditions de recevabilité d'une alerte ?

- ▶ Le manquement signalé doit être sérieux et l'alerte émise de bonne foi et de manière désintéressée.

Le message de l'alerte décrit de façon objective et le plus précisément possible les faits dont l'émetteur a été personnellement témoin ou victime, en indiquant, si possible, les dates, l'entité concernée, et les noms des personnes concernées.

L'émetteur de l'alerte fournit les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son alerte.

En plus du dispositif Groupe, certains pays peuvent choisir d'avoir recours à un dispositif externalisé auprès d'un tiers.

Dans ce cas, il est possible d'utiliser ce dispositif ou le dispositif Groupe.

Si l'émetteur envoie l'alerte via les deux dispositifs, il doit l'indiquer.

Un dispositif d'alerte Groupe.

Deux façons d'émettre une alerte :

- par email
- par courrier



5. Qui sont les référents habilités à recevoir et à traiter les alertes ?

- ▶ Les alertes sont reçues par les référents désignés ci-dessous qui, de par leur positionnement disposent de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

Il s'agit :

- pour la France : du Secrétaire Général du Groupe et du Directeur de l'Audit et du Contrôle Interne du Groupe ;
- pour les autres pays : du Secrétaire Général du Groupe, du Directeur de l'Audit et du Contrôle Interne du Groupe ainsi que du Délégué Général de la Délégation concernée et du Correspondant Conformité local.

Les référents s'engagent à suivre les principes de la Charte.



Lors de l'émission d'une alerte, un référent est désigné pour assurer le suivi de la procédure.

Les référents sont responsables du bon déroulement de la procédure et de la communication avec l'émetteur.

Les référents sont soumis aux obligations suivantes :

- La confidentialité
- L'indépendance et l'impartialité
- La transparence

Les référents peuvent désigner des personnes de confiance ayant vocation à les assister. Ces personnes sont alors tenues aux mêmes obligations.

6. Comment la confidentialité est-elle préservée ?

- ▶ Le dispositif d'alerte professionnelle du Groupe Saint-Gobain n'est pas anonyme. Les référents s'engagent néanmoins à traiter l'identité de l'émetteur, les informations et documents reçus ainsi que l'identité des personnes visées par l'alerte avec la plus stricte confidentialité.

Cette protection de la confidentialité ne doit néanmoins pas avoir pour effet d'empêcher ou de compromettre la vérification et le traitement des faits rapportés. Si pour faire suite à une alerte, il est nécessaire de communiquer des informations relatives à cette alerte aux services compétents du Groupe ou à des tiers, seules seront communiquées les informations nécessaires à l'appréciation des faits et au traitement de l'alerte et avec les précautions suivantes :

- les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne seront divulgués qu'avec le consentement préalable de celui-ci ;
- les éléments de nature à identifier la personne mise en cause ne seront divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

En tout état de cause, la confidentialité ne peut pas être opposée aux autorités judiciaires ou aux régulateurs, ni entraver d'éventuelles procédures disciplinaires ou judiciaires.



7. Comment sont traitées les alertes ?

► Les référents accusent réception auprès de l'émetteur de la bonne réception de son alerte. Ils l'informent du délai prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité.



Étape 1 : Accusé de réception

L'accusé de réception adressé à l'émetteur contient un numéro de référence afin d'enregistrer l'existence et le suivi de l'alerte. Il ne vaut pas recevabilité de l'alerte.

S'il est certain que l'alerte n'est pas recevable (voir 2. et 4.), alors les référents en informent l'émetteur et clôturent la procédure.

Dans le cas contraire, les référents désignés :

- adressent à l'émetteur un questionnaire à compléter afin de recueillir des informations ou documents complémentaires ;
- informent l'émetteur du délai prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité de l'alerte.

Étape 2 : Traitement de l'alerte à réception du questionnaire

- L'émetteur de l'alerte dispose de 4 semaines pour renvoyer le questionnaire complété. A défaut, l'alerte est clôturée, sauf si les faits allégués sont particulièrement graves et suffisamment précis pour ouvrir une investigation.
- Sur la base du questionnaire, les référents déterminent si l'alerte est recevable et en informent l'émetteur.

Si l'alerte n'est pas recevable (voir 2. et 4.), elle est clôturée.

Si l'alerte est recevable, elle est traitée par les référents.

► Pour ce faire, les référents examinent les faits rapportés par l'alerte.



► Le cas échéant, ils informent les personnes visées par une alerte recevable des données les concernant. Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de ces personnes intervient après l'adoption de ces mesures.

Les référents procèdent aux investigations et vérifications nécessaires des alertes recevables, et en analysent la nature et la gravité.

- ▶ Sur cette base, ils déterminent les suites à donner à l'alerte et en informent l'émetteur de l'alerte.
- ▶ Une fois l'alerte traitée, les référents informent l'émetteur de l'alerte et, le cas échéant les personnes visées par celle-ci, de la clôture de l'alerte.
- ▶ Les échanges avec l'émetteur de l'alerte se font, le cas échéant, à partir de et vers la boîte aux lettres électronique dédiée et chaque référent conserve les informations permettant d'assurer une traçabilité des alertes reçues.



Un suivi des alertes est assuré par le Comité Conformité Groupe.

8. Quels sont les droits des personnes concernées par l'alerte au regard du traitement de leurs données personnelles ?

- ▶ Les personnes concernées par l'alerte peuvent exercer l'ensemble des droits dont elles disposent en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable, et notamment, leur droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement relatif à la personne concernée, du droit de s'opposer au traitement pour des motifs légitimes, et du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

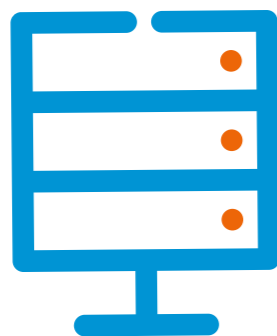
Les données sont protégées dans le respect des lois locales applicables au traitement des données personnelles.



9. Comment sont conservées les données ?

- ▶ Concernant les alertes n'entrant pas dans le champ du dispositif, les éléments du dossier sont, dans les plus brefs délais, détruits ou archivés après anonymisation.
- ▶ Concernant les alertes considérées comme recevables :
 - Lorsqu'aucune suite disciplinaire ou judiciaire n'a été donnée, les éléments du dossier relatifs à l'identité de l'émetteur et aux personnes visées sont détruits dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.
 - Lorsque des suites disciplinaires ou judiciaires ont été engagées, les éléments du dossier sont conservés pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Pourront en tout état de cause être conservés, pour les besoins de traçabilité et de reporting, le nom de l'entité concernée et la date de l'alerte avec un descriptif réduit des faits, à l'exclusion de toute information relative à l'identité des personnes concernées.



10. Comment l'émetteur est-il protégé ?

- ▶ Si les faits rapportés se révélaient inexacts, l'émetteur de l'alerte ne pourra pas être poursuivi, à condition toutefois qu'il ait agi de bonne foi. En cette matière, la mauvaise foi s'entend de la connaissance de la fausseté des faits dénoncés.

Si l'émetteur de l'alerte a agi de mauvaise foi, il s'exposera à des sanctions disciplinaires et le cas échéant à des poursuites judiciaires. Il en sera ainsi notamment en cas d'allégations mal intentionnées, vexatoires ou diffamatoires ou d'alerte abusive.

Si une procédure disciplinaire devait être intentée à l'égard de l'émetteur, et donc son identité divulguée, ce dernier sera informé préalablement à l'engagement d'une telle procédure.

Saint-Gobain protège les émetteurs de bonne foi et leur garanti l'absence de :

- sanctions disciplinaires
- poursuites judiciaires
- représailles

L'émetteur d'une alerte peut également bénéficier d'une protection légale renforcée. Pour plus d'informations, voir [page suivante](#).



Plusieurs législations accordent une protection particulière à certains émetteurs d'alerte.

La loi française « Sapin II » prévoit par exemple un statut particulier pour un lanceur d'alerte personne physique. L'acquisition de ce statut protégé est possible aux conditions cumulatives suivantes :

1. Rapporter des faits graves

- crime ou délit ;
- violation grave et manifeste de la loi ou d'un règlement ;
- violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- menace ou préjudice grave à l'intérêt général.

2. Avoir eu personnellement connaissance des faits rapportés.

3. Agir de bonne foi et de manière désintéressée.

Un lanceur d'alerte au sens de cette loi :

- Est pénalement irresponsable, dès lors que la divulgation de l'information est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement des alertes.
- Ne peut être licencié, sanctionné ou discriminé d'aucune manière pour avoir signalé des faits dans le respect de la procédure de signalement des alertes.

D'autres pays accordent également une protection particulière aux émetteurs d'alerte sous conditions. Renseignez-vous auprès de votre équipe juridique locale pour en savoir plus.

Je suis



- Un personnel de Saint-Gobain
- Un collaborateur extérieur
- Un fournisseur

Et je veux dénoncer un manquement grave...



J'agis !



- J'alerte par email ou par courrier
- Je fournis les documents/informations en ma possession via un questionnaire

C'est confidentiel et je suis protégé



- Protection légale renforcée pour certains émetteurs d'alerte selon les pays
- Engagements de Saint-Gobain pour toute alerte émise de bonne foi :
 - Pas de sanctions disciplinaires
 - Pas de poursuites judiciaires
 - Pas de représailles

Si vous souhaitez poser une question ou vous renseigner sur le dispositif d'alerte professionnelle du Groupe Saint-Gobain, de nombreuses équipes sont à votre disposition :

Groupe

Secrétaire Général du Groupe
Equipe Conformité de la Compagnie de Saint-Gobain

Délégation

Directions juridiques des Délégations

Pôle

Directions juridiques des Pôles

La liste des personnes à contacter est disponible dans la liste des ressources.

Ressource 1 : Liste des boîtes aux lettres électroniques existantes au sein du Groupe Saint-Gobain

Ressource 2 : Charte du référent

Ressource 3 : Personnes à contacter

